

Convention de Partenariat Technique entre la Commune d'Orcières et la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Entre les soussignés :

La Commune d'Orcières, représentée par Monsieur le Maire, Patrick RICOU

Adresse : Mairie d'Orcières 05170 Orcières

Ci-après dénommée « la Commune d'Orcières »

Et

La Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, représentée par Monsieur le Maire, Rodolphe PAPET

Adresse : Mairie de Saint Jean Saint Nicolas 05260 Saint Jean Saint Nicolas

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune d'Orcières a reçu l'accord de la Commune de St-Jean St-Nicolas et du SIVU du moyen Champsaur pour le raccordement des eaux usées de Serre Eyraud au réseau d'assainissement des Ricous, hameau situé sur la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas.

Pour le bon fonctionnement de la STEP du moyen Champsaur la commune d'Orcières a réalisé un diagnostic des eaux parasites et s'engage à faire ou faire réaliser les travaux nécessaires à leur élimination (les volumes sont limités).

Dans ce cadre il est nécessaire de définir la répartition des dépenses entre les différents partenaires.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de raccordement des eaux usées du hameau de Serre Eyraud (commune d'Orcières) au poste de relevage des Ricous, situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, ainsi que les conditions de partage des frais liés à son fonctionnement, son entretien et ses réparations.

Article 2 – Modalités de raccordement

La Commune d'Orcières est autorisée à raccorder les eaux usées de Serre Eyraud sur le réseau de ST Jean St Nicolas en transitant par le poste de relevage des Ricous, propriété de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas. Ce raccordement est réalisé dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur.

Article 3 – Répartition des frais

Les frais liés au fonctionnement du poste de relevage, incluant :

- La consommation d'électricité,
- L'abonnement téléphonique nécessaire à la télésurveillance,
- Les opérations d'entretien courant,
- Les réparations éventuelles,

- Le renouvellement de l'équipement.

seront partagés entre les deux à parts égales (50/50).

Article 4 – Révision des modalités financières

Le montant des frais seront déterminés par la commune de St Jean au terme d'une période d'un an de fonctionnement, sur la base des relevés de consommation et des coûts réels constatés. La commune de St Jean établira un état des dépenses. Un avenant à la présente convention sera établi sur cette base.

Article 5 – Responsabilités

Chaque commune s'engage à assurer le bon usage des installations et à signaler tout dysfonctionnement. La Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas reste propriétaire du poste de relevage et en assure la gestion technique, en concertation avec la Commune d'Orcières.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans**.

Elle est renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de **3 mois**.

Article 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Orcières, le

Le Maire d'Orcières

Fait à Saint-Jean-Saint-Nicolas, le

Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas